Soixante-troisième année - N° 3230 — 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	38 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Service militaire. — Composition du contingent des appelés pour l'année 1974.

Décret n° 2-74-511 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1974, ainsi que la date d'appel 1285

« Prix du Maroc ».

Décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création d'un « Prix du Maroc » 1285

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 754-74 du 17 chaabane 1394 (5 septembre 1974) fixant les modalités d'application du décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création d'un « Prix du Maroc » 1285

Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 883-74 du 23 chaabane 1394 (11 septembre 1974) portant modification aux listes des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 1286

TEXTES PARTICULIERS

Province d'El-Jadida. — Constitution de sociétés coopératives agricoles.

Décret n° 2-74-407 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Takaddoum », route de Oualidia, province d'El-Jadida 1287

Décret n° 2-74-408 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Tabarak », route de Oualidia, province d'El-Jadida 1287

Décret n° 2-74-409 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Fath », route de Oualidia, province d'El-Jadida 1287

Décret n° 2-74-410 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Farah », route de Oualidia, province d'El-Jadida 1287

Décret n° 2-74-436 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Wifak », route de Oualidia, province d'El-Jadida 1288

Décret n° 2-74-437 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Oualidia », route de Oualidia, province d'El-Jadida 1288

Décret n° 2-74-438 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole « Touta », route de Oualidia, province d'El-Jadida 1288

Décret n° 2-74-439 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole « Ouled Rahhou », route de Oualidia, province d'El-Jadida 1288

Décret n° 2-74-440 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Sidi Makhlouf », province d'El-Jadida 1289

Décret n° 2-74-441 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Maâchia », route de Oualidia, province d'El-Jadida 1289

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-74-442 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Fouadla », province d'El-Jadida 1289

Décret n° 2-74-443 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Sidi Brahim », route de Oualidia, province d'El-Jadida 1290

Décret n° 2-74-444 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole « Jebarate », route de Oualidia, province d'El-Jadida 1290

Décret n° 2-74-445 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole « Dahbia », route de Oualidia, province d'El-Jadida 1290

Décret n° 2-74-446 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Karia » entre El-Jadida et Oualidia, province d'El-Jadida 1290

Décret n° 2-74-447 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole « Kedidrat », route de Oualidia, province d'El-Jadida 1291

Décret n° 2-74-448 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole « Sidi Haddi », route de Oualidia, province d'El-Jadida 1291

Décret n° 2-74-449 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Rekakda », route de Oualidia, province d'El-Jadida 1291

Décret n° 2-74-450 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Gharbaouiyne », route de Oualidia, province d'El-Jadida 1291

Décret n° 2-74-411 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole « Najah », route de Oualidia, province d'El-Jadida 1292

Décret n° 2-74-412 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Amal », province d'El-Jadida .. 1292

Décret n° 2-74-413 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Sidi Daoud », douar Shamna, province d'El-Jadida 1292

Décret n° 2-74-414 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Sidi-Ameur », route de Oualidia, province d'El-Jadida 1292

Décret n° 2-74-415 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Sidi Moussa », route de Oualidia, province d'El-Jadida 1293

Décret n° 2-74-416 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Sidi Ayyad », route de Oualidia, province d'El-Jadida 1293

Décret n° 2-74-417 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Fatiha », route de Oualidia, province d'El-Jadida 1293

Décret n° 2-74-418 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Bahit », route de Oualidia, province d'El-Jadida 1293

Décret n° 2-74-419 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Kamal », route de Oualidia, province d'El-Jadida 1294

Décret n° 2-74-420 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Salha », route de Oualidia, province d'El-Jadida 1294

Décret n° 2-74-421 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Arabate », route de Oualidia, province d'El-Jadida 1294

Décret n° 2-74-422 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Housna », route de Oualidia, province d'El-Jadida 1294

Décret n° 2-74-423 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Charkia », route de Oualidia, province d'El-Jadida 1295

Décret n° 2-74-424 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Laouamra », douar Laouamra, province d'El-Jadida 1295

Décret n° 2-74-425 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Sidi M'Bark », route de Oualidia, province d'El-Jadida 1295

Décret n° 2-74-426 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole « Daroua », route de Oualidia, province d'El-Jadida 1296

Décret n° 2-74-427 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole « Aougar », route de Oualidia, province d'El-Jadida .. 1296

Décret n° 2-74-428 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Melalha », route de Oualidia, province d'El-Jadida 1296

Décret n° 2-74-429 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Jouamda », route de Oualidia, province d'El-Jadida 1296

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 824-74 du 20 rejeb 1394 (10 août 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4,87 l/s, au profit de M. Hamadi Salah ben M'Barek, pour l'irrigation de 3 hectares de la propriété sise à Ouled Abbou, douar Ouled Youssef, commune des Ouled Said, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) 1297

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 850-74 du 26 rejeb 1394 (16 août 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit de 3,50 l/s, au profit de M. Mohamed ben Hammadi Jillali, pour l'irrigation de 7 hectares de la propriété sise à Ouled Abbou, douar Ouled Youssef, commune des Ouled Said, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) 1297

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 877-74 du 15 chaabane 1394 (3 septembre 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Benslimane, province de Settat, au profit de M. Medkouri Zidi Ali 1297

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 875-74 du 18 chaabane 1394 (6 septembre 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Taounate (province de Fès), au profit de M. Ali Khalil 1297

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 873-74 du 19 chaabane 1394 (7 septembre 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), au profit de M. Rahal ben Hadj Mekki 1297

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 874-74 du 19 chaabane 1394 (7 septembre 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), au profit de MM. Mohamed et Hamadi ben Hadj Lekbir 1297

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 876-74 du 19 chaabane 1394 (7 septembre 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), au profit de M. Madti ben Bouzekri ben Satkouk, cercle de Kasba-Tadla 1297

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 879-74 du 22 chaabane 1394 (10 septembre 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), au profit de M. Mohamed ben Hamadi ben Larbi 1297

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1298

Admission à la retraite 1298

Résultats de concours et d'examens 1299

Concession de pensions civiles 1300

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-74-511 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1974, ainsi que la date d'appel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment l'article 9,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des appelés au service militaire pour l'année 1974 est fixé à cinq mille quatre cent vingt (5.420).

ART. 2. — Le contingent comprendra des jeunes gens âgés de 18 à 28 ans, possédant un niveau d'instruction générale au moins équivalent au certificat d'études primaires.

ART. 3. — La date d'appel du contingent est fixée au 1er septembre 1974.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création d'un « Prix du Maroc ».

LE PREMIER MINISTRE,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué sous la dénomination de « Prix du Maroc » un prix qui peut être décerné annuellement à un ou plusieurs ouvrages relatifs à la civilisation du Maroc, à la recherche scientifique et à la production littéraire ou artistique marocaine.

ART. 2. — Les modalités d'application du présent décret seront déterminées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

ART. 3. — Le décret n° 2-62-420 du 27 rebia II 1382 (27 septembre 1962) portant création d'un « Prix du Maroc » est abrogé.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

HADJ M'HAMED BAHNINI.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 754-74 du 17 chaabane 1394 (5 septembre 1974) fixant les modalités d'application du décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création d'un « Prix du Maroc ».

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu le décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création d'un « Prix du Maroc »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le « Prix du Maroc » institué par le décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) susvisé, comprend le « Prix du Maroc » des sciences humaines et sociales, le « Prix du Maroc » des sciences exactes, le « Prix du Maroc » des arts et littérature.

Chacun de ces prix peut être décerné annuellement à un ou plusieurs auteurs dont l'ouvrage traite de sujets se rapportant aux catégories suivantes :

A. — *« Prix du Maroc » des sciences humaines et sociales*

1° Philosophie, religion, morale et psychologie, sciences de l'éducation ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Archéologie, histoire, géographie humaine et régionale ;

3° Sociologie, anthropologie, éthnographie, folklore, musicologie;

4° Sciences juridiques, sciences politiques, sciences économiques et sciences administratives.

B. — « *Prix du Maroc* » *des sciences exactes*

1° Mathématique et astronomie ;

2° Physique et chimie ;

3° Biologie et médecine ;

4° Zoologie, botanique et agronomie ;

5° Géologie et génie civil.

C. — « *Prix du Maroc* » *des arts et littérature*

1° Théâtre et poésie ;

2° Roman et essais ;

3° Critique ;

4° Biographies, reportages et récits de voyages ;

5° Arts plastiques et arts traditionnels.

ART. 2. — Le montant de chacun des « Prix du Maroc » est fixé à treize mille dirhams (13.000 DH).

ART. 3. — Le nombre d'ouvrages pouvant être couronnés, chaque année, est fixé à un par catégorie de prix.

Le prix peut ne pas être décerné.

Il ne peut être attribué à un membre d'un jury, ni accordé une seconde fois à un même écrivain avant un délai de cinq ans.

ART. 4. — Le prix est attribué par un jury spécialisé propre à chacune des catégories visées à l'article premier.

Chaque jury, présidé par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, comprend les membres désignés annuellement par cette autorité.

Sur proposition de son président ou de la majorité de ses membres, le jury peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnalités appartenant aux milieux scientifique, littéraire et artistique ou connues pour leur compétence en matière culturelle.

ART. 5. — Les jurys ne peuvent délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) de leurs membres sont présents.

Les décisions sont prises à l'unanimité ou, à défaut d'unanimité, à la majorité des votants.

Le vote a lieu au scrutin secret.

ART. 6. — Pour être admis à concourir au « Prix du Maroc » les candidats doivent :

1° Résider au Maroc depuis un an au moins, ou s'ils n'y séjournent plus, y avoir résidé effectivement pendant deux ans au moins sans interruption ;

2° Présenter des ouvrages inédits ou publiés depuis quatre ans au plus tard au 31 décembre de l'année du prix.

Chaque candidat peut présenter, au maximum, deux ouvrages portant sur la même catégorie ou trois ouvrages de catégories différentes.

ART. 7. — Pour pouvoir concourir, le candidat doit adresser au président du jury compétent une déclaration de candidature obligatoirement accompagnée des pièces suivantes :

Cinq exemplaires imprimés si l'ouvrage a déjà été publié ou cinq exemplaires dactylographiés si l'ouvrage est inédit. Les cinq exemplaires imprimés ou dactylographiés seront acquis au ministère chargé de la culture ;

Un extrait d'acte de naissance et une attestation délivrée par l'autorité administrative compétente indiquant que les conditions de résidence prescrites par l'article 6 sont remplies ;

Un extrait de casier judiciaire.

ART. 8. — Une proposition peut être présentée en faveur d'un auteur qui n'a pas fait lui-même acte de candidature ou en faveur de la veuve ou des enfants mineurs d'un auteur décédé. Cette proposition devra être faite par écrit, motivée et accompagnée du dépôt des exemplaires de l'ouvrage, tel qu'il est prévu à l'article précédent. Seuls les membres d'un jury sont habilités à présenter les propositions de cette nature.

ART. 9. — La liste des déclarations ou propositions de candidature est arrêtée irrévocablement au 20 septembre de chaque année.

Le prix est décerné entre le 15 et le 30 novembre à la date fixée par décision de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

Rabat, le 17 chaabane 1394 (5 septembre 1974).

HADJ M'HAMED BAHNINI.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 883-74 du 23 chaabane 1394 (11 septembre 1974) portant modification aux listes des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal susvisé du 26 juin 1967 ;

Vues ensemble les décisions n°s 223-69 et 224-69 du 2 avril 1969 portant qualification respectivement des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et les listes annexées publiées au *Bulletin officiel* n° 2947, du 23 avril 1969 et les décisions qui les ont modifiées ou complétées, notamment la décision n° 449-72 du 12 mai 1972 (*Bulletin officiel* n° 3110, du 7 juin 1972) ;

Sur la demande de l'intéressé transmise par le conseil supérieur de l'ordre des médecins,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Est radié de la liste des médecins dits « compétents » en pathologie digestive et inscrit sur la liste des médecins « spécialistes » en cette discipline, le docteur Bargach Ahmed de Casablanca.

Rabat, le 23 chaabane 1394 (11 septembre 1974).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-74-407 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Takaddoum », route de Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Takaddoum » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Takaddoum », dont le siège social est établi au kilomètre 72, route de Oualidia, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1394 (15 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-408 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Tabarak », route de Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Tabarak » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Tabarak », dont le siège social est établi au kilomètre 69, route de Oualidia, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1394 (15 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-409 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Fath », route de Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Fath » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Fath », dont le siège social est établi au kilomètre 73, route de Oualidia, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1394 (15 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-410 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Farah », route de Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Farah » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Farah », dont le siège social est établi au kilomètre 76, route de Oualidia, commune de Oualidia, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1394 (15 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-436 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Wifak », route de Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Wifak » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Wifak », dont le siège social est établi au kilomètre 67, route de Oualidia, commune des Ouled Ghanem, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1394 (15 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-437 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Oualidia », route de Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Oualidia » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Oualidia », dont le siège social est établi au kilomètre 64, route de Oualidia, commune des Ouled Ghanem, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1394 (15 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-438 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole « Touta », route de Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole « Touta » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole « Touta », dont le siège social est établi au kilomètre 66, route de Oualidia, commune des Ouled Ghanem, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1394 (15 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-439 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole « Ouled Rahhou », route de Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole « Ouled Rahhou » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole « Ouled Rahhou », dont le siège social est établi au kilomètre 49,500, route d'El-Jadida à Oualidia, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1394 (15 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-440 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Sidi Makhlouf », province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Sidi Makhlouf » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Sidi Makhlouf », dont le siège social est établi kilomètre 50, route de Oualidia à El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1394 (15 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-441 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Maâchia », route de Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Maâchia » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Maâchia », dont le siège social est établi au kilomètre 51, route de Oualidia, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1394 (15 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-442 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Fouadla », province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Fouadla » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Fouadla », dont le siège social est établi au kilomètre 54, route de Oualidia, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1394 (15 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-74-443 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Sidi Brahim », route de Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Sidi Brahim » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Sidi Brahim », dont le siège social est établi au kilomètre 16, route de Oualidia-El-Jorf-Lasfar, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1394 (15 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-444 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole « Jebarate », route de Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole « Jebarate » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole « Jebarate », dont le siège social est établi au kilomètre 51, route de Oualidia, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1394 (15 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-445 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole « Dahbia », route de Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole « Dahbia » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole « Dahbia », dont le siège social est établi au kilomètre 55, route de Oualidia, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1394 (15 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-446 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Karia » entre El-Jadida et Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Karia » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Karia », dont le siège social est établi au kilomètre 51, entre El-Jadida et Oualidia, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1394 (15 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-74-447 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole « Kedidrat », route de Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole « Kedidrat » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole « Kedidrat », dont le siège social est établi au kilomètre 54, route de Oualidia, commune des Ouled Ghanem, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1394 (15 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-448 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole « Sidi Haddi », route de Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole « Sidi Haddi » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole « Sidi Haddi », dont le siège social est établi au kilomètre 54, route de Oualidia, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1394 (15 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-449 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Rekakda », route de Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Rekakda » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Rekakda », dont le siège social est établi au kilomètre 56, route de Oualidia, commune des Ouled Ghanem, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1394 (15 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-450 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Gharbaouiyne », route de Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Gharbaouiyne » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Gharbaouiyne », dont le siège social est établi au kilomètre 55, route de Oualidia, commune des Ouled Ghanem, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1394 (15 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-74-411 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole « Najah », route de Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole « Najah » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole « Najah », dont le siège social est établi au kilomètre 73, route de Oualidia, commune Gharbia, Oualidia (province d'El-Jadida).

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1394 (19 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-412 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Amal », province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Amal » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Amal », dont le siège social est établi au kilomètre 76, entre El-Jadida et Oualidia, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1394 (19 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-413 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Sidi Daoud », douar Shamna, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Sidi Daoud » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Sidi Daoud », dont le siège social est établi au kilomètre 28, douar Shamna, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1394 (19 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-414 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Sidi-Ameur », route de Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Sidi-Ameur » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Sidi-Ameur », dont le siège social est établi au kilomètre 28, douar S'Hamna, commune des Ouled Aïssa, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1394 (19 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-74-415 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Sidi Moussa », route de Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Sidi Moussa » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Sidi Moussa », dont le siège social est établi au kilomètre 30, route de Oualidia, commune des Ouled Aïssa, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1394 (19 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-416 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Sidi Ayyad », route de Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Sidi Ayyad » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Sidi Ayyad », dont le siège social est établi au kilomètre 31, route de Oualidia, commune des Ouled Aïssa, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1394 (19 août 1974)

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-417 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Fatiha », route de Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Fatiha » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Fatiha », dont le siège social est établi au kilomètre 31, route de Oualidia, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1394 (19 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-418 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Bahit », route de Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Bahit » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Bahit », dont le siège social est établi au kilomètre 32, route de Oualidia, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1394 (19 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-419 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Kamal », route de Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Kamal » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Kamal », dont le siège social est établi au kilomètre 35, route de Oualidia, commune des Ouled Aïssa, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1394 (19 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-420 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Salha », route de Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Salha » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Salha », dont le siège social est établi au kilomètre 35, route de Oualidia, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1394 (19 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-421 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Arabate », route de Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Arabate » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Arabate », dont le siège social est établi au kilomètre 38, route de Oualidia, commune des Ouled Aïssa, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1394 (19 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-422 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Housna », route de Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Housna » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Housna », dont le siège social est établi au kilomètre 38, route de Oualidia, commune des Ouled Aïssa, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1394 (19 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-423 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Charkia », route de Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Charkia » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Charkia », dont le siège social est établi au kilomètre 41, route de Oualidia, commune Ouled Aïssa, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1394 (19 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-424 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Laouamra », douar Laouamra, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Laouamra » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Laouamra », dont le siège social est établi au kilomètre 44, douar Laouamra, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1394 (19 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-425 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Sidi M'Bark », route de Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Sidi M'Bark » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Sidi M'Bark », dont le siège social est établi au kilomètre 46, route de Oualidia, province d'El-Jadida.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1394 (19 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY

Décret n° 2-74-426 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole « Daroua », route de Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole « Daroua » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole « Daroua », dont le siège social est établi au kilomètre 46, route de Oualidia, commune des Ouled Aïssa, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1394 (19 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-427 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole « Aougar », route de Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole « Aougar » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole « Aougar », dont le siège social est établi au kilomètre 35, route de Oualidia, commune des Ouled Aïssa, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1394 (19 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-428 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Melalha », route de Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Melalha » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Melalha », dont le siège social est établi au kilomètre 57, route de Oualidia, province d'El-Jadida (commune des Ouled Ghanem).

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1394 (19 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-429 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Jouamâa », route de Oualidia, province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Jouamâa » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau de développement de la coopération ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de légumes « Jouamâa », dont le siège social est établi au kilomètre 58, route de Oualidia, province d'El-Jadida (commune des Ouled Ghanem).

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1394 (19 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 824-74 en date du 20 rejeb 1394 (10 août 1974) une enquête publique est ouverte du 7 octobre au 8 novembre 1974 dans le cercle de Kasba-Tadla sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4,87 l/s, au profit de M. Hamadi Salah ben M'Barek, pour l'irrigation de 3 hectares de la propriété sise à Ouled Abbou, douar Ouled Youssef, commune des Ouled Saïd, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 850-74 en date du 26 rejeb 1394 (16 août 1974) une enquête publique est ouverte du 7 octobre au 8 novembre 1974 dans le cercle de Kasba-Tadla sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit de 3,50 l/s, au profit de M. Mohamed ben Hammadi Jillali, pour l'irrigation de 7 hectares de la propriété sise à Ouled Abbou, douar Ouled Youssef, commune des Ouled Saïd, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 877-74 en date du 15 chaabane 1394 (3 septembre 1974) une enquête publique est ouverte du 30 octobre au 30 novembre 1974 dans le cercle de Benslimane, province de Settat, sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Medkouri Zidi Ali, demeurant au douar Ouled Mekki, fraction Ouled Zid à Benslimane, province de Settat, pour l'irrigation de la propriété dite « Sidi Ali ben Ayad », sise à Ahlaf, caïdat d'El Gara, cercle de Benslimane (province de Settat).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Benslimane (province de Settat).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 875-74 en date du 15 chaabane 1394 (6 septembre 1974) une enquête publique est ouverte du 23 octobre au 23 novembre 1974 sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Leben, d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Ali Khalil, demeurant au douar Jbel Saoud, tribu Ouled Aliane, fraction Douama, cercle de Taounate, pour l'irrigation de 4 hectares de la propriété dite « Sidi Raho », sise à Sidi Raho, caïdat des Ouled Aliane à Tissa.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Taounate (province de Fès).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 873-74 en date du 19 chaabane 1394 (7 septembre 1974) une enquête publique est ouverte du 30 octobre au 30 novembre 1974 dans le cercle de Kasba-Tadla, sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 8,75 l/s, au profit de M. Rahal ben Hadj Mekki, pour l'irrigation de 17 ha. 50 a. de la propriété sise au douar Ouled Youssef, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 874-74 en date du 19 chaabane 1394 (7 septembre 1974) une enquête publique est ouverte du 30 octobre au 30 novembre 1974 dans le cercle de Kasba-Tadla, sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,5 l/s, au profit de MM. Mohamed et Hamadi ben Hadj Lekbir, pour l'irrigation de 5 hectares de la propriété sise à Ouled Hmama, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 876-74 en date du 19 chaabane 1394 (7 septembre 1974) une enquête publique est ouverte du 30 octobre au 30 novembre 1974 dans le cercle de Kasba-Tadla, sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Maâti ben Bouzekri ben Saïkouk, pour l'irrigation de 6 hectares de la propriété sise à Ouled Hmama, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 879-74 en date du 22 chaabane 1394 (10 septembre 1974) une enquête publique est ouverte du 30 octobre au 30 novembre 1974 dans le cercle de Kasba-Tadla, sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,5 l/s, au profit de M. Mohamed ben Hamadi ben Larbi, pour l'irrigation d'une superficie de 7 hectares de la propriété sise à Ouled Abbou, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont révoqués sans suspension de leurs droits à pensions :

Du 1er novembre 1968 : Mme Benhamou Messody, agent principal d'exploitation (échelle 6) 3e échelon ;

Du 18 octobre 1972 : M. Fatih Bouchaïb, agent des lignes (échelle 3) 3e échelon ;

Du 19 octobre 1972 : Mme Goummadi Fatima, agent d'exploitation (échelle 5) 4e échelon ;

Du 25 novembre 1972 : Benaim-Moise, adjoint technique (échelle 7) 5e échelon ;

Du 1er décembre 1972 : M. Rosilio Marc, agent d'exploitation (échelle 5) 5e échelon ;

Du 7 décembre 1972 : Mme Assouline Zarah, agent d'exploitation (échelle 5) 6e échelon ;

Du 9 avril 1973 : M. Chmiche El Kbir, agent d'exploitation (échelle 5) 3e échelon ;

Du 31 mai 1973 : M. Chentouf Ahmed, agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon ;

Du 12 juin 1973 : M. Kholti Abdellatif, facteur (échelle 3) 5e échelon ;

Du 22 juin 1973 : M. Oliel Pinhas, agent principal d'exploitation (échelle 6) 8e échelon ;

Du 28 juin 1973 : Mlle Khomsi Assia, agent d'exploitation (échelle 5) 5e échelon ;

Du 8 août 1973 : M. Es-Snoussi Mohammed, agent d'exploitation (échelle 5) 4e échelon ;

Du 7 septembre 1973 : M. Hbali Bouchta, agent technique adjoint (échelle 5) 2e échelon ;

Du 14 septembre 1973 : Mme Sebag Suzanne, surveillante (échelle 7) 9e échelon ;

Du 18 septembre 1973 : M. Malka Jacob, ingénieur d'application (échelle 10) 7e échelon ;

Du 20 septembre 1973 : M. Bounouare Mohammed, adjoint technique (échelle 7) 4e échelon ;

Du 24 septembre 1973 : Mme El Ammari Zohra, agent d'exploitation (échelle 5) 5e échelon ;

Du 5 octobre 1973 : MM. Hassani Amal, adjoint technique (échelle 7) 3e échelon et Mahfoudi Abdelaziz, adjoint technique (échelle 7) 4e échelon ;

Du 24 octobre 1973 : M. El Kansouli Mohamed, agent technique adjoint stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Du 1er décembre 1973 : MM. Ghayate Mehjoub, agent public de 2e catégorie (échelle 5) 7e échelon et Mouridy Mohamed, agent d'exploitation (échelle 5) 2e échelon ;

Du 3 décembre 1973 : M. El Mrini Mohammed, facteur (échelle 3) 5e échelon ;

Du 4 décembre 1973 : Mlle Zhaidi Zohra, agent d'exploitation (échelle 5) 4e échelon ;

Du 26 décembre 1973 : Mlle Guessous Noufid, agent d'exploitation (échelle 5) 3e échelon ;

Sont révoqués avec suspension de leurs droits à pension :

Du 15 février 1972 : M. El Adnani Mohammed, agent d'exploitation (échelle 5) 4e échelon ;

Du 25 avril 1972 : MM. Belkhir Mohammed, agent d'exploitation (échelle 5) 2e échelon et Benaou Lakhdar, facteur (échelle 3) 4e échelon ;

Du 4 mai 1972 : M. El Abbassi Ahmed, agent d'exploitation (échelle 5) 2e échelon ;

Du 9 mai 1972 : M. Sebbahi Mohamed, facteur (échelle 3) 4e échelon ;

Du 7 août 1972 : M. Feriani Ahmed, agent d'exploitation (échelle 5) 4e échelon ;

Du 25 novembre 1972 : M. Benaïm Moise, adjoint technique (échelle 7) 5e échelon ;

Du 4 janvier 1973 : M. Rabeh Larbi, agent principal d'exploitation (échelle 6) 6e échelon ;

Du 6 mai 1973 : M. Bekkouche Omar, agent d'exploitation (échelle 5) 4e échelon ;

Du 8 août 1973 : M. Gaouzi Mohamed, agent d'exploitation (échelle 5) 3e échelon ;

Du 1er novembre 1973 : M. El Achir El Bachir, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 5e échelon.

(Arrêtés des 28 mars, 30, 31 mai, 28 août, 28 septembre, 20 novembre 1972, 20 janvier, 6, 27 février, 27 mars, 18, 23 mai, 26 juin, 3, 11, 20 juillet, 3, 12 septembre, 5, 8, 11 octobre, 7, 9, 30 novembre, 4, 27 décembre 1973, 29 janvier et 12 février 1974.)

Admission à la retraite

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Sont rayés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 31 décembre 1969 :

MM. Addaoui Bennaceur, agent technique (échelle 6) 3e échelon ;
Abbad Mohamed, agent de service (échelle 1) 9e échelon ;

Du 31 décembre 1971 :

MM. Bey Benyounès, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 8e échelon ;
Hidara Abdelkader, agent de service (échelle 1) 9e échelon ;
Khouzaïmi Ali, agent de service (échelle 1) 9e échelon ;

Du 1er janvier 1972 : M. Sibari M'Hamed, agent de service (échelle 1) 9e échelon ;

Du 7 mai 1972 : M. Mesnaoui Mohamed, agent technique (échelle 7) 10e échelon ;

Du 23 mai 1972 : M. Sabbane Mohamed, agent de service (échelle 1) 9e échelon ;

Du 2 juin 1972 : M. Bertai Mohamed, agent technique (échelle 6) 5e échelon ;

Du 30 juin 1972 :

MM. Ayassi Mustapha, agent technique (échelle 6) 5e échelon ;
Bennis Mohamed, agent technique (échelle 6) 4e échelon ;
Bakkach Lahcen, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;
Jarmoun M'Hamed, agent de service (échelle 1) 10e échelon ;
Saih Mohamed, agent de service (échelle 1) 10e échelon ;
El Ouennane Saïd, agent de service (échelle 1) 9e échelon ;
Ouacim Abdeslam, agent de service (échelle 1) 9e échelon ;
Wildane Mohamed, agent de service (échelle 1) 8e échelon ;
Lafrikli Bouih, agent de service (échelle 1) 6e échelon ;

Du 1er juillet 1972 :

MM. Berdugo Daniel, inspecteur du commerce (échelle 10) 9e échelon ;
Belouafi M'Barek, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 31 décembre 1972 :

MM. Ihiri Kébir, agent de service (échelle 1) 10e échelon ;

M'Rhari Ali, agent de service (échelle 1) 9e échelon.

(Arrêtés des 29 décembre 1971, 30 mars, 3, 4, 17 avril, 2, 19, 30 mai, 1er, 15, 22 juin et 27 juillet 1972.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

(DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE)

Concours du 16 juin 1974 pour l'accès au grade des surveillants-chefs adjoints

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A. — *Postulants :* MM. Ouldabbou Hamid, Ben Ababa Mohammed, Darkaoui Alaoui Sliman, Hassak Abdelkader, Ouisse Mohammed, Aboutammam El Mokhtar, El Makhloufi Khammar, El Yagoubi Mohamed, Sehouate Fatima, Zouaki Abdessamad, El Mimouni Moulay El Mustapha, Jematte Hassan, Narjis Mohamed, El Moussaoui Ahmed, Assila Bouaïcha, Aboussaad Ahmed, Kasbawi Khadija, Mouddène El Mostafa, Boubiza El Maâti, Hamini Mohammed, Elalaoui Mohamed, Gouiza Mostafa et El Hajioui Ahmed.

LISTE B. — *Résistants :* néant.

LISTE C. — *Fonctionnaires :* MM. Elazher Mohamed, El Battioui Bouchaïb, Krifi Abdelhaq et Hafiane M'Hammed.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3224, du 24 rejeb 1394 (14 août 1974) page 1196

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal

Au lieu de :

« ..... Soussi Abdeslam, Zerrouki Smaïl, Guerray Dennoun ..... » ;

Lire :

« ..... Souissi Abdeslam, Zerrouqi Smaïl, Guerrayi Dennoun ..... »

Concours pour le recrutement des secrétaires du 23 juin 1974

Au lieu de :

« ..... El Kharboubi Mohamed ..... » ;

Lire :

« ..... El Kharroubi Mohamed ..... »

(*Le reste sans changement.*)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles.

Par arrêté du ministre des finances n° 88 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Essakalli El Hocini Abdelouahed (Mle SOM 404.901).	Ex-secrétaire, échelle 5, 8e échelon (finances) (indice réel 192).	203370	67,50	1er-1-1974.	
Benjelloun Guesseâ Abdeslam (Mle SOM 403.940).	Ex-commissaire, échelle 10, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 456).	203371	82,50	1er-3-1974.	
Bachar Azzouz (Mle SOM 409.703).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 126).	203372	100	1er-8-1974.	
Boulahcène Lahoucine (Mle SOM 415.528).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 148).	203373	91,25	1er-1-1974.	
Boutoumit Abdallah (Mle SOM 440.885).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	203374	85	1er-1-1974.	
Cheham Ahmed (Mle SOM 408.915)	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	203375	90	1er-1-1974.	
Ejbili Abdellah (Mle SOM 491.228).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice 140).	203376	81,25	1er-7-1972.	
Es-Saddoug Mohammed (Mle SOM 421.408).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice réel 122).	203377	86,25	1er-1-1974.	
Methqal El Mekki (Mle SOM 440.743).	Ex-administrateur adjoint de 1re classe, 7e échelon (intérieur) (indice 445).	203378	96,25	1er-8-1973.	
Rahali Semlali Mohamed (Mle SOM 414.211).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	203379	70	1er-1-1974.	
Bahri Larbi (Mle SOM 408.409).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	203380	60	1er-1-1974.	
Nidmoussa Abdellah (Mle SOM 480.624).	Ex-agent technique, échelle 5, 5e échelon (agriculture) (indice 209).	203381	30	1er-7-1972.	
Belhassan Alaoui Mohammed (Mle SOM 406.870).	Ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice 390).	203382	98,78	1er-1-1974.	
Riouchi Allal (Mle SOM 451.437).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 122).	203383	60	1er-2-1974.	
Toumite Boujemâa (Mle SOM 454.461).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 122).	203384	62,50	1er-1-1974.	
Alami Merrouni Abderrahmane (Mle SOM 413.694).	Ex-agent principal des lignes, échelle 4, 10e échelon (P.T.T.) (indice 200).	203385	85	1er-1-1974.	
Zerroual Abbès (Mle SOM 503.896).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 122).	203386	63,75	1er-1-1974.	
Ziani Abdesselam (Mle SOM 413.447).	Ex-agent d'exploitation, échelle 5, 5e échelon (P.T.T.) (indice réel 165).	203387	52,50	1er-1-1974.	
Gadiri Ahmed (Mle SOM 514.848).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (santé) (indice réel 122).	203388	20	1er-1-1974.	
Aouibi Ali (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 122).	203389	75	1er-1-1974.	
Benabla Larbi (Mle SOM 466.244).	Ex-secrétaire, échelle 5, 6e échelon (intérieur) (indice réel 174).	203390	56,25	1er-1-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. El Badre Salem (budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 139).	203391	100	1er-1-1974.	
Lassakri M'Hamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 119).	203392	63,75	1er-1-1974.	
Mountassir Mohammed (budget autonome).	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 5e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 165).	203393	40	1er-1-1974.	
Seiham Salah (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 128).	203394	78,75	1er-1-1974.	
Mmes Azam Amina, veuve Azam Daïmoussi Mohammed.	Le mari, ex-agent technique principal, échelle 6, 10e échelon (P.T.T.) (indice 315).	203395	71,25/50	1er-11-1973.	
Maknoun Rahma, veuve Azizi Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice 150).	203396	78,75/50	1er-9-1973.	
Rqia bent El Kbir, veuve Charad El Houssine.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	203397	32,50/50	1er-2-1972.	
Lahfaoui Fatna, veuve Lahfaoui Aïssa.	Le mari, ex-aide sanitaire, échelle 2, 4e échelon (santé) (indice 155).	203398	21,25/50	1er-2-1973.	
Fatna bent Mahzen, veuve Mahta Bouali.	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 7e échelon (sûreté nationale) (indice 230).	203399	57,50/50	1er-10-1973.	
Zahra bent Bouchaïb, veuve Roh-Essalam Abdelkader.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé) (indice 120).	203400	76,25/25	1er-3-1973.	
Fatna bent Allal, veuve Roh-Essalam Abdelkader.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé) (indice 120).	203400 *bis*	76,25/25	1er-3-1973.	
Lalla Rkia bent Mohamed, veuve Lamrabet Mohamed.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 240).	203401	36,25/50	1er-5-1973.	
Oucheikh Malika, veuve Ramzi Mohamed.	Le mari, ex-inspecteur, 7e échelon (sûreté nationale) (indice 270).	203402	38,75/50	1er-7-1972.	
Mazoz Fatima, veuve Tanjaoui Raghifa Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	203403	29/50	1er-12-1973.	Réversion de la pension civile n° 24743 insérée au « Bulletin officiel » n° 3059, du 16 juin 1971 (décret du 31 mai 1973).
El Hanni M'Barka, veuve Zabennej Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	203404	55/50	1er-11-1973.	
Zejli Loubaba, veuve Zejli M'Hammed.	Le mari, ex-juge, 4e échelon (justice) (indice 400).	203405	80/50	1er-3-1974.	Réversion de la pension civile n° 25070 insérée au « Bulletin officiel » n° 3076, du 18 octobre 1971 (décret du 22 septembre 1971).

Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.

MM. Amanal Abdesalam.	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 6e échelon (santé) (indice 170).	202534	98,75	1er-2-1972	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 53 du 15 décembre 1973.
Bourrar Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (finances) (indice 125).	201183	51,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 15 du 30 mai 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 89 du 7 rebia II 1394 (30 avril 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Maâroufi Hachem (Mle SOM 439.466).	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice 480).	203406	38,75	1er-1-1973.	
Triqui Mohamed (Mle SOM 464.676).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 5e échelon (artisanat) (indice réel 197).	203407	43,75	1er-1-1974.	
Lamri Mahjoub (Mle SOM 407.409).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice réel 131).	203408	73,75	1er-1-1974.	
El Hayk Abdeslam (Mle SOM 444.486).	Ex-brigadier, échelle 3, 5e échelon (finances) (indice réel 146).	203409	81,25	1er-1-1974.	
Bayali Brahim (Mle SOM 591.763).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice réel 119).	203410	73,75	1er-1-1974.	
Ibn Lfassi Hammou (Mle SOM 466.229).	Ex-moussaïd de 1re classe, 5e échelon (intérieur) (indice réel 249).	203411	45	1er-1-1974.	
Azoufri Mohammed (Mle SOM 409.481).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	203412	100	1er-7-1972.	
Daïf M'Hammed (Mle SOM 562.470).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	203413	81,25	1er-7-1972.	
Mohedda Hammou (Mle SOM 416.741).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice réel 122).	203414	91,25	1er-1-1974.	
Rguig Abdelkader (Mle SOM 408.936).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	203415	75	1er-1-1974.	
El Mennani Abdeslam (Mle SOM 421.086).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire, échelle 10, 7e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 428).	203416	45	1er-1-1974.	
Kamel Larbi (Mle SOM 561.832).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice 124).	203417	62,50	1er-1-1974.	
Bensaïd Ahmed (Mle SOM 545.438).	Ex-agent spécialisé, échelle 5, 6e échelon (commerce) (indice réel 174).	203418	40	1er-1-1974.	
Boukiyou Mohamed (Mle SOM 447.647).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (commerce) (indice réel 131).	203419	60	1er-1-1974.	
Chihab Driss (Mle SOM 530.130).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (commerce) (indice réel 171).	203420	42,50	1er-1-1974.	
El Kabba Abdallah (Mle SOM 470.569).	Ex-agent public, échelle 2, 7e échelon (santé) (indice réel 144).	203421	70	1er-1-1974.	
Addker Abdellah (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 122).	203422	80	1er-1-1974.	
Ajenoui Abdeslam (budget autonome).	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 6e échelon (intérieur, municipalité de Tanger) (indice 220).	203423	62,50	1er-7-1972.	
El Birch Abderrahmane (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 122).	203424	95	1er-1-1974.	
El Yabès Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 124).	203425	100	1er-1-1974.	
Essahouli Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 126).	203426	95	1er-1-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Haïr Kebbour (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 124).	203427	100	1er-1-1974.	
Lkhir Hassan (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice réel 122).	203428	100	1er-1-1974.	
Metthahri M'Hammed (budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 4e échelon (intérieur, municipalité d'Oujda) (indice réel 133).	203429	100	1er-1-1974.	
Achâach Mohamed (Mle SOM 458.389).	Ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 8e échelon (P.T.T.) (indice 285).	203430	28,50	1er-10-1973	
Issou Boubeker (budget autonome).	Ex-chef chaouch, échelle 1, 9e échelon (O.N.E.P.) (indice réel 126).	203431	86,25	1er-1-1974.	
Mmes Mahjouba bent Ahmed ben Jilali, veuve Alahmi Mohammed.	Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 2, 5e échelon (finances) (indice 160).	203432	43,75 50	1er-9-1973	
Aït Baha Salah Aïcha, veuve Beloud Ali.	Le mari, ex-caporal des sapeurs-pompiers de 2e classe, 1er échelon (intérieur) (indice 136).	203433	43,75 50	1er-12-1972	
Fatima bent Mohamed, veuve Bella Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (P.T.T.) (indice 120).	203434	76,50	1er-2-1973.	Réversion de la pension civile n° 22680 insérée au « Bulletin officiel » n° 2995, du 25 mars 1970 (décret du 26 janvier 1970).
Khadija bent Mohamed, veuve Boufrioua Salem.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	203435	75/25	1er-3-1973.	
Garnif Fatima, veuve Boufrioua Salem.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	203435 *bis*	75/25	1er-3-1973.	
Orphelins (5) de Boufrioua Salem.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	203435 *ter*	75/25	1er-3-1973.	

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.